

Et encore, faut-il être coulant, quand il n'y a pas eu mépris affecté de l'autorité, mais simple négligence; quant au droit et au devoir de communier, ils sont du seul ressort de la conscience. Quand des jeunes fiancés demandent le sacrement de mariage, des fidèles repentants le sacrement de pénitence, des malades le sacrement d'extrême-onction, quand les fidèles adultes s'approchent de la Sainte Table, on ne les soumet qu'aux conditions morales prévues par la théologie.

Ils sont libres de recevoir le sacrement avec le costume convenable et l'assistance de famille que bon leur semble; on ne peut s'arroger le droit d'aucune réglementation extérieure, hormis l'ordre dans le saint lieu. Pour la Communion privée des enfants, il en va de même. Que ce soit partout et une fois pour toutes bien entendu.



DEFUNT

Rév. Albert Dion, du diocèse de Québec, membre de l'Association depuis Août 1902.

